

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 avril 2026

37x26

SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU, LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LE LYCÉE JEAN MONNET, POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient à la Région de garantir aux lycées l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées. Dans un souci d'utilisation

rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Le lycée Jean Monnet situé sur la commune de Vitrolles organisait jusqu'à présent ses créneaux sportifs sur sa commune de résidence. Dans le cadre de nouveaux besoins, il s'est rapproché de la commune des Pennes Mirabeau pour obtenir des créneaux supplémentaires sur le complexe Jean Roure.

Après échanges entre les services de la Région et le service des Sports de la commune, un planning d'occupation a été établi pour l'année scolaire 2025/2026.

Vu la délibération 25-0666 en date du 11 décembre 2025 de la commission permanente du Conseil Régional qui a permis au Président du Conseil Régional de signer les conventions relatives à la participation financière et à l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux pour l'année scolaire 2025/2026,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Jean Monnet en date du 31 Mars 2026 qui a permis au Chef d'Établissement de signer la convention d'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des barèmes horaires appliqués par la Région pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par les lycées et du montant prévisionnel arrêté en fonction du planning établi en annexe de la convention de participation financière régionale.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur les deux conventions ci-jointes afin d'encadrer l'utilisation des équipements communaux par les lycéens dans le cadre de leur séance d'éducation physique et sportive sur l'année scolaire 2025-2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le contenu des deux conventions ci jointes et annexées.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions aux cotés des deux parties susmentionnées.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF

LE MAIRE
ROMAIN AMARO



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION D'UTILISATION D'UN OU PLUSIEURS EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX ET/OU INTERCOMMUNAUX PAR UN LYCEE PUBLIC

ENTRE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU, représentée par son Maire M. _____
dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° _____ du Conseil
municipal en date du _____

Ci-après désignée " la commune "

ET

Le LYCEE JEAN MONNET à Vitrolles, représenté par son Chef d'Etablissement, M.
Guillaume LONGUET, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du
Conseil d'administration en date du 31 Jan 2026

Ci-après désigné "l'établissement"

ET

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, représentée par Monsieur
Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention
par la délibération n° 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du
11 décembre 2025 ;

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34
- Vu la délibération n° 96-102 du 26 octobre 1996 de l'Assemblée plénière
du Conseil régional,
- Vu la délibération n° 00-262 du 22 décembre 2000 de l'Assemblée plénière
du Conseil régional,
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 de l'Assemblée plénière du Conseil
régional,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives de la Commune peut être privilégié.

L'utilisation des équipements sportifs communaux fait l'objet d'une convention entre la Commune, l'établissement et la Région, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités d'utilisation, par l'établissement, d'un ou plusieurs équipements sportifs appartenant à la Commune, pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Le ou les équipements concernés sont précisés en annexe. Cette liste est modifiable par voie d'avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation de ces équipements par l'établissement peut faire l'objet d'une participation financière de la Région au bénéfice de la Commune. Le montant de cette participation et ses modalités de versement sont définis par une convention passée chaque année entre la Commune et la Région.

Article 2 - Utilisation des équipements

2.1 L'utilisation des équipements se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la commune et l'établissement. Ce planning précisera les jours, horaires, nombre de classes et activités prévus.

Il sera transmis à la commune au plus tard trois semaines avant la rentrée des classes et ne pourra être modifié qu'exceptionnellement, après accord de commune.

Pour mémoire, les horaires scolaires privilégiés sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h/12h - 14h/18h

Mercredi et samedi : 8h/12h

Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de la commune.

2.2 L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique.

L'établissement reconnaît être informé des règles de sécurité applicables à chaque équipement, et s'engage à respecter le règlement intérieur, affiché par la commune dans chaque équipement.

C'est à l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur, qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la préparation et l'exécution des cours d'éducation physique et sportive, en particulier en ce qui concerne la sécurité des élèves.

2.3 Il appartient à la commune d'assurer l'entretien des équipements, et de vérifier le maintien de ces équipements, ainsi que des matériels et éléments mobiliers installés par ses soins, en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La commune décline toute responsabilité quant aux matériels ou éléments mobiliers propriété de la Région ou d'un lycée et entreposés dans les équipements mis à disposition.

2.4 Sur demande de la commune, un état des lieux contradictoire des installations peut être réalisé par la Commune et l'établissement en début et en fin d'année scolaire. Il est transmis pour information à la Région.

Toute dégradation des équipements mis à disposition par la commune, commise lors des cours d'éducation physique et sportive et imputable aux élèves de l'établissement ou à l'encadrement, relève de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 – Assurance

La Région, en tant que collectivité de rattachement de l'établissement, et afin de couvrir les éventuels dommages inhérents à l'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition par la commune, souscrit une assurance « responsabilité civile ».

Elle devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la commune.

La commune assure les risques lui incombant en sa qualité de propriétaire.

Article 4 – Information

Lorsque l'utilisation des équipements sportifs donne lieu au versement d'une participation à la commune, la Région en informe le chef d'établissement, à charge pour lui de transmettre cette information à l'ensemble de la communauté éducative lors du plus proche Conseil d'administration de l'établissement.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année scolaire, et prend effet après la signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 6 – Application de la convention

6.1 À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

6.2 La présente convention pourra être résiliée par la commune pour non-respect de l'une des clauses stipulées ci-dessus, après simple mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Toutefois, cette résiliation ne pourra, sauf cas de force majeure, intervenir avant la fin du trimestre scolaire concerné.

6.3 La commune se réserve le droit de reprendre possession à tout moment de l'installation mise à disposition, sans que la Région puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans cette hypothèse, la commune sera toutefois dans l'obligation de tout mettre en œuvre pour proposer à la Région et au lycée des équipements sportifs identiques, afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités physiques et sportives.

Elle s'engage, dans ce cas, à informer la Région par lettre recommandée, adressée un mois avant la date d'effet de sa décision, sauf cas d'urgence absolue.

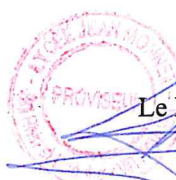
La commune recouvrera la disposition de ses installations après acceptation écrite de ses propositions par la Région.

Fait à Marseille, le

04/04/2016

Le Maire

Le Proviseur



LYCEE JEAN MONNET
Bd Rhin et Danube
13127 VITROLLES
Tél. 04 42 15 14 60
Fax 04 42 75 37 44

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Renaud MUSELIER

ANNEXE – EQUIPEMENT SPORTIF MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

EQUIPEMENT n° 1

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 2

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 3

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 4

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



**Convention relative à la participation financière régionale
pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou
communautaires par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat
d'association**

Année scolaire 2025-2026

ENTRE

La Commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Mme/M. _____,
dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° _____ du
Conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée "la commune"

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER,
Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la
délibération n° 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du
11 décembre 2025 ;

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
- Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000,
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, ...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
- Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
- Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
- Vu la délibération n° 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 décembre 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le

Le Maire

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M.

M. Renaud MUSELIER

**ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES LYCEES**
Commune des Pennes Mirabeau

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

PLAFONDS REGION :

GYMNASE	13,99 €	
STADE	18,66 €	
PISCINE	77,74 €	19,44

		PREVISIONNEL			
TYPE	NOM LYCEE	NB HEURES PREVIS.G YMNASE	NB HEURES PREVIS. STADE	NB HEURES PREVIS.P ISCINE	MONTANT PREVISIONNE L
PUBLIC	Jean Monnet	23	15	0	601,67 €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
sous total public					601,67 €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
sous total privé					- €

Montant previsionnel 2025/2026

601,67 €

ANNEXE – EQUIPEMENT SPORTIF MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

EQUIPEMENT n° 1

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 2

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 3

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase / ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :

EQUIPEMENT n° 4

Nom de l'équipement :

Type : ☐ Stade / ☐ Gymnase ☐ Piscine / ☐ Autre, préciser :